RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00234
Numéro SIREN : 448 176 065
Nom ou dénomination : AB MENUISERIE

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2023 sous le numéro de dépôt 4630

SARL A B MENUISERIE
Au capital de 10 000 euros
Siège social : AGDE
ZI des 7 Fonts
7, rue Pierre Paul RIQUET

S T A T U T S

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE BEZIERS OUEST
Le 02/04/2003 Bordereau n°2003/276 Case n°4 Ext 1270

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Statuts modifiés le 30 mars 2023
Certifié conforme

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Hervé HOUX
demeurant à Bessan - 7 boulevard du Progrès
né le 15 janvier 1972 à Dompierre sur Besbre (Allier)
célibataire
de nationalité française

- Monsieur Yves HOUX
demeurant à Bessan - 50, boulevard Jean Moulin
né le 15 mai 1967 à Dompierre sur Besbre (Allier)
marié à la mairie d'AGDE le 15 mars 2003 à Mademoiselle Edwidge CHEVESTRIER
sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu préalablement à leur union par Maître JOURFIER notaire à AGDE le 18 février 2003
de nationalité française

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE-EUX.

HH YH

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet la fabrication de meubles meublants.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance ou société en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination A B MENUISERIE.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à AGDE - ZI des 7 fonts - 7, rue Pierre Paul RIQUET.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à soixante (60) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS :

I - APPORT EN NATURE :

Monsieur Hervé HOUX fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de l'entreprise artisanale de fabrication de meubles meublants lui appartenant et exploitée à AGDE - ZI des 7 FONTS - 7 rue Pierre PAUL RIQUET sous l'enseigne « AB MENUISERIE HERVE HOUX » pour l'exploitation duquel il est immatriculé au répertoire des métiers de l'Hérault et à l'INSEE sous le numéro SIREN 429 336 894 et SIRET 429 336 894 00010

Ledit fonds ci-après plus amplement décrit :

HH YH

1°/ Désignation et évaluation des éléments apportés :

Le fonds apporté ci-dessus comprend :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le bénéfice d'un contrat de sous-location consenti par Monsieur Yves HOUX portant sur les locaux ou est exploité le fonds

l'ensemble de ces éléments incorporels évalués à 3 376,00 euros

- les matériels et outillages, mobiliers décrits et estimés article par article dans un état qui restera annexé aux présentes après visa des parties évalués à 1 624,00 euros

VALEUR TOTALE DES BIENS APPORTES 5 000,00 euros

COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'apport ci-dessus désigné répondant aux conditions visées à l'article L 223-9 alinéa 2 du code de commerce, les associés fondateurs déclarent aux présentes, renoncer d'un commun accord, à l'évaluation dudit apport par un commissaire aux apports.

2°/ - Origine de propriété :

Le fonds apporté aux présentes appartient à Monsieur Hervé HOUX pour l'avoir créé le 1er février 2000.

3°/ Bénéfice d'un contrat de sous-location sur les locaux où est exploité le fonds :

Le fonds dont il s'agit est exploité pour partie dans les locaux sis à AGDE - 7, rue Pierre Paul Riquet comprenant un hangar d'une superficie de 400 m2 environ avec bureau et toilettes au 1er étage.

L'ensemble de ces locaux a été donné à bail verbalement par Monsieur Richard VILA au profit de Monsieur Yves HOUX moyennant un loyer mensuel de 762,24 euros H.T.

Monsieur Hervé HOUX bénéficie quant à lui de l'usage de la moitié de ce local par suite de la mise à disposition que lui en fait Monsieur Yves HOUX dans le cadre d'une sous-location moyennant un loyer fixé à 381,12 euros H.T. par mois.

4°/Personnel :

Monsieur Hervé HOUX déclare ici qu'aucun personnel salarié n'est attaché au fonds présentement apporté.

5°/ Chiffres d'affaires et résultats :

Monsieur Hervé HOUX déclare ici que l'exploitation du fonds au cours des trois derniers exercices, a permis de réaliser les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation suivants :

MM YH

	Chiffres d'affaires H.T.	*Résultat d'exploitation*
du 1/01/2001 au 31/12/01	72 398 euros	bénéfice de 28 924 euros
du 1/01/2002 au 31/12/2002	85 666 euros	bénéfice de 20 890 euros
du 1/01/2003 au 31/03/2003	estimation 21 416 euros	résultat non déterminé

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire du fonds apporté à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Toutefois il expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées à compter du 1er avril 2003 et concernant l'exploitation du fonds apporté seront réputées faites pour le compte de la présente société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à Monsieur Hervé HOUX

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport du fonds dont il s'agit est fait aux charges et conditions suivantes :

a) Concernant la société bénéficiaire de l'apport :

1°) La société bénéficiaire de l'apport prend tous les éléments du fonds faisant l'objet du présent apport dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

2°) Elle supportera et acquittera à compter de ce jour tous impôts, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes taxes, charges quelconques, ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds.
La taxe professionnelle de l'année en cours sera répartie entre l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport au prorata de leurs temps respectifs d'exploitation ;

3°) Elle exécutera à compter du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation de l'entreprise dans les droits et obligations de laquelle elle sera subrogée purement et simplement.

4°) Elle reprendra les stocks existant dans le fonds au jour de l'entrée en jouissance à prix de factures et payable dans un délai de deux mois.

b) Concernant l'apporteur :

De son côté, Monsieur Hervé HOUX apporteur, s'interdit formellement à titre personnel de se rétablir, de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé, commanditaire dans un établissement de même nature dans un rayon de cinquante kilomètres à vol d'oiseau du fonds apporté, et pendant un délai de cinq années à compter de ce jour, à peine de tous dommages intérêts envers la société ou ses ayants cause et sans préjudice du droit qu'auraient ceux-ci de faire cesser cette contravention.

MH YH

FORMALITES

La société remplira dans les délais voulus les formalités de publicité prescrites par la loi.
Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leur créance ou font opposition au domicile élu à cet effet, l'apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées dans les dix jours de la notification qui leur en sera faite.

DECLARATIONS

Monsieur Hervé HOUX apporteur déclare :
- qu'il est de nationalité française sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger
- qu'il ne se trouve pas en état de suspension provisoire des poursuites, ou de cessation de paiements, ni de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite personnelle, de banqueroute et qu'il n'a jamais été formé de demande règlement transactionnel ;
- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale des biens apportés ;
- que le matériel apporté n'est grevé d'aucun privilège de vendeur ou de créancier nanti ni d'aucune sûreté réelle de quelque nature que ce soit ;
- qu'il n'existe à ce jour aucune instance en cours concernant l'exploitation du fonds apporté ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent à ladite exploitation ont fait l'objet d'un inventaire et seront tenus à la disposition de la société pendant trois années à compter de ce jour.

II - APPORT EN NUMERAIRE :

Monsieur Yves HOUX fait apport à la présente société d'une somme en numéraire de cinq mille (5 000) euros qui a été déposée par ses soins au crédit d'un compte ouvert préalablement à la signature des statuts à l'agence d'AGDE de la Société Marseillaise de Crédit.

III - RECAPITULATION DES APPORTS :

Messieurs Hervé et Yves HOUX font à la présente société, les apports suivants :

- un apport en nature pour un montant net de	5 000 euros
- un apport en numéraire pour un montant de	5 000 euros
TOTAL des apports	10 000 euros

IV - REMUNERATION DES APPORTS :

a) - En rémunération de son apport en nature d'une valeur nette de cinq mille (5 000) euros il est attribué à Monsieur Hervé HOUX :
cinq cents parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune entièrement libérées numérotées de 1 à 500.

b) -En rémunération de son apport en numéraire d'une valeur de cinq mille (5 000) euros il est attribué à Monsieur Yves HOUX :
cinq cents parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune entièrement libérées numérotées de 501 à 1000.

MM YH

V- DECLARATIONS FISCALES :

1°) Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports ci-dessus constatés.
2°) Monsieur Hervé HOUX s'engage ici conformément aux dispositions de l'article 809 I bis du CGI à conserver les titres rémunérant son apport pur et simple pendant une période de trois ans.
3°) Monsieur Hervé HOUX déclare en outre, concernant l'imposition des plus values dégagées à l'occasion de l'apport ci-dessus constaté opter pour le régime prévu à l'article 151 octiès du Code Général des Impôts.
4°) La société bénéficiaire de l'apport qui déclare exercer une activité redevable totalement ou partiellement de la TVA, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers apportés aux présentes et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser lesdits biens.
Cet engagement fera l'objet d'une déclaration établie et signée par la société en double exemplaire, auprès du service des impôts compétent.
5°) Monsieur Hervé HOUX et Monsieur Yves HOUX associés fondateurs déclarent aux présentes en raison des liens de parenté collatérale les unissant, opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes à compter du premier exercice social, en vertu des dispositions de l'article 52 de la loi 80-1094 du 30 décembre 1980.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros.
Il est divisé en mille (1 000)parts sociales de dix euros chacune de valeur nominale et réparties en deux catégories dites « parts de catégorie A » et « parts de catégorie B » attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties entre eux comme suit :

- à Monsieur Hervé HOUX à concurrence de : CINQ CENTS parts sociales numérotées de 1 à 500 de catégorie A	500 PARTS
- à Monsieur Yves HOUX à concurrence de : CINQ CENTS parts sociales numérotées de 501 à 1000 de catégorie B	500 PARTS
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, MILLE PARTS SOCIALES	1 000 PARTS

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les mille (1 000) parts sociales présentement créés sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION:

I - Modalités :

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves et ceci sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou d'élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

HM YH

AB MENUISERIE
Société Anonyme à Responsabilité Limitée au Capital de 10 000 €uros
Siège Social : 7 rue P.Paul RIQUET Z.I. des 7 Fonts
34300 AGDE
R.C.S. BEZIERS 448 176 065

Annexe aux Statuts

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de dix milles euros.
Il est divisé en mille (1000) parts sociales de dix euros chacune de valeur nominale et réparties en deux catégories ,Parts de catégorie A et Parts de catégorie B , attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties entre eux comme suit :

- à Monsieur Hervé HOUX à concurrence de :	
CINQ CENTS parts sociales numérotées de 1 à 500 de catégorie A	500 PARTS
- à Madame Brigitte HOUX à concurrence de :	
CINQ CENTS parts sociales numérotées de 501 à 1000 de catégorie B	500 PARTS
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,MILLE PARTS SOCIALES	---------- 1000 PARTS

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les mille (1000) parts sociales présentement crées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

La décision collective portant augmentation de capital peut décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixe le montant de son affectation.

II - <u>Droit préférentiel de souscription</u> :

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés sur rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la société, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les cessions de parts.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du code civil, pendant le délai réservé à la souscription, sauf à obtenir l'agrément du cessionnaire, s'il y a lieu.

Sauf décision contraire expresse des associés, si le total des souscriptions recueillies est inférieur au montant de l'augmentation de capital décidée et que l'insuffisance des souscriptions correspond aux droits formant rompus que des associés n'auraient pu céder et acquérir pendant le délai réservé aux souscriptions, l'augmentation de capital sera limitée de plein droit au montant des souscriptions reçues.

Les associés peuvent, par décision expresse, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues.

<u>ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES</u> :

Chaque part de catégorie A donne droit à l'attribution d'une fraction égale à 18/10 000èmes des bénéfices de la société et de tout l'actif social.

Chaque part de catégorie B donne droit à l'attribution d'une fraction égale à 2 /10 000èmes des bénéfices de la société et de tout l'actif social

Chaque part donne droit, indépendamment de sa catégorie, à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant-cause ou créanciers d'un associé, même qu'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation,

HH 74

ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 10 - TITULAIRE DU DROIT DE VOTE :

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Pour les autres décisions le droit de vote appartient au nu propriétaire. En cas d'indivision, le mandataire devra être obligatoirement un indivisaire ou un associé.

ARTICLE 11 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES - FORME

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après le dépôt d'un exemplaire original de la cession au siège de la société et délivrance par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

ARTICLE 12 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES - AGREMENTS :

* *1 - Cessions à titre onéreux :*

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait recueillies par suite de succession, de liquidation de communauté de biens

MM YH

entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à titre onéreux en ce compris les adjudications publiques intervenant en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles s'appliqueront également de plein droit à tous projets d'apports ou de nantissement ayant pour objet des parts de la société.

* *2 - Transmission des parts à titre gratuit* :

Les dispositions du * 1 qui précède s'appliqueront également à toutes transmissions de parts par donation, legs, héritage, au profit de quelque personne que ce soit à l'exception des héritiers en ligne directe des associés.

Elles s'appliqueront également en cas de partage ou licitation, en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux lorsque la transmission aura lieu au profit de l'époux non associé et en cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou par toute autre cause.

* *3 - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens*

La procédure d'agrément prévue au *1 ci-dessus s'appliquera également dans le cas où le conjoint d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié de parts souscrites ou acquises avec des fonds dépendant d'une communauté conjugale.

Dans ce cas, lors de la délibération d'agrément, l'époux associé concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 13 -DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

Chaque associé peut verser dans la caisse en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Le retrait des sommes déposées ne pourra intervenir qu'avec un préavis minimum de trois mois.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS :

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.

MM 4/4

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

La durée des fonctions du gérant est déterminée par la décision qui les nomme.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour les opérations déterminées et notamment pour ce qui concerne les opérations bancaires à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 16 - GERANCE - EXERCICE DU MANDAT DANS LE TEMPS :

I - ***Démission*** :

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve d'en informer son ou ses collègues ainsi que les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois au moins avant la clôture d'un exercice social, sa démission prenant effet le premier jour de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision collective, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit , s'il n'a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement préalablement à la prise d'effet de sa démission.

II - Révocation :

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS :

Les gérants reçoivent un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.
Les frais de représentation et de voyage leur sont remboursés sur présentation d'états certifiés par eux.

ARTICLE 18- DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance :

- soit en assemblée,
- soit par consultation écrite,
- soit par consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Ces deux derniers modes de décision sont écartés, lorsque la prise de décision en assemblée est obligatoire, c'est-à-dire pour l'approbation annuelle des comptes, ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés, représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés, et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

YH MH

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque et en tout lieu. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou les statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

A - Décisions ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du nombre de parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

B - Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 10, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers sous l'article 12
- par des associés représentant au moins la moitié du nombre de parts sociales pour les augmentations de capital social par incorporation de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts du nombre de parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

C - Représentation des associés lors des décisions collectives :

Lors des décisions collectives, tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Néanmoins, si la société ne comprend que deux associés, la représentation par un autre associé n'est pas possible.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et le 31 décembre 2003.

ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS :

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

MH YH

Affectation et répartition des bénéfices :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

1°) Cinq pour cent au minimum pour la constitution d'un fonds de réserve dit RESERVE LEGALE.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours dès que le fonds est réduit pour quelque cause que ce soit à une somme inférieure au dixième du capital social.

2°) Les sommes que les associés jugent convenables de reporter à nouveau ou de porter à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, est réparti entre les associés conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes revenant aux associés dans les bénéfices pourront être retirées dès l'approbation des comptes par les associés et au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

TITRE IV

TRANSFORMATION - LIQUIDATION - PERTES

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION :

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause et le mode de constatation.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

MH YH

ARTICLE 23 - PERTES :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance du siège social.

TITRE V

PERIODE DE CONSTITUTION

ARTICLE 25 - PERIODE DE CONSTITUTION

1 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

Les parties déclarent et reconnaissent qu'aucun acte n'a été accompli à ce jour pour le compte de la société en formation.

2 - Formalités :

Les associés fondateurs donnent tous pouvoirs au gérant qui sera nommé à l'issue de la signature des présentes à l'effet d'établir et de signer toute pièce nécessaire à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société et amortis dans la première année, et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

FAIT A BEZIERS
EN QUATRE EXEMPLAIRES, LE 31 MARS 2003

Lu et approuvé

Lu et Approuvé

cerfa

N° 30-1493

Formulaire obligatoire en vertu des articles 928 et 718 du Code général des impôts

N° 267

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

ÉTAT { DU MATÉRIEL (1) / DES MARCHANDISES NEUVES CÉDÉES (1) — N° de l'enregist' 1 2 3

N° DES ARTICLES	DÉSIGNATION	QUANTITÉS	VALEUR UNITAIRE	VALEUR TOTALE
	Logiciels :			
	- park ciel gestion compta			1 €
	Matériel et outillage :			
	- scie onglet			168 €
	- scie format holtendorf			825 €
	- scie à ruban			1 €
	- toupie			1 €
	- mortaiseuse			1 €
	- système aspiration			1 €
	- dégauchiseuse			1 €
	- rabotteuse			1 €
	- ponceuse à bande			1 €
	- 2 perceuses			1 €
	- scie sauteuse			1 €
	- fraise lamello			1 €
	- perceuse sans fil			1 €
	- défonceuse			1 €
	- petit matériel divers			1 €
	Matériel informatique			
	- ordinateur PC Packard Bell			617 €
	Total			1 624 €

(1) Rayer la mention inutile.

N° 2878 — IN 5 477134 M 16 D — Février 1985